



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DE BOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n° 2026-8682-002

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations suivantes dans les forêts domaniales de l'Agence Territoriale ONF Aube-Marne, principalement celles du département de l'**Aube (10)** et de la **Marne (51)** :

- Manutention et transport routier de grumes
- Transport routier de bois d'industrie

Pouvoir adjudicateur

OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
Direction territoriale GRAND-EST
Agence Territoriale Aube-Marne

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est madame Clotilde BAYLE, directrice de l'agence territoriale Aube-Marne de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.1.	POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
1.2.	PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	3
1.3.	SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	3
2	OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
2.2.	PROCEDURE.....	4
2.3.	CLASSIFICATION CPV	4
3	CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
3.1.1.	<i>Décomposition en lots</i>	4
3.1.2.	<i>Modalités d'attribution de l'accord-cadre</i>	4
3.1.3.	<i>Modalités d'attribution des bons de commandes</i>	5
3.2.	PRESTATIONS SIMILAIRES	5
3.3.	VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	5
4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE	5
5	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
5.1.		5
5.1.	PASSATION DES COMMANDES.....	5
5.1.1.	<i>Modification d'un bon de commande</i>	6
5.1.2.	<i>Suspension d'un bon de commande</i>	6
5.1.3.	<i>Résiliation d'un bon de commande</i>	6
6	PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT	7
6.1.		7
6.1.	UNITE MONETAIRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	7
6.2.1.	<i>Nature des prix</i>	7
6.2.2.	<i>Contenu des prix</i>	7
6.3.	VARIATION DANS LES PRIX	7
6.3.1.	<i>Acomptes</i>	7
6.3.2.	<i>Facturation</i>	7
6.3.3.	<i>Transmission des factures</i>	8
6.3.4.	<i>Paieement des sous-traitants</i>	8
6.3.5.	<i>Délai global de paieement</i>	8
6.3.6.	<i>Nantissement ou cession de créance</i>	9
7	PENALITES	9
7.1.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	9
7.2.	RETARD IMPUTABLE A L'ONF	9
7.3.	PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	9
8	DROIT, LANGUE	9
9	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
9.1	TRAVAILLEURS ETRANGERS.....	10
9.2	TRAVAIL CLANDESTIN.....	10
9.3	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES.....	10
9.4	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	10

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand-Est, Agence territoriale Aube-Marne, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est situé :

38, rue Grégoire Pierre-Herluison - CS 70198
10006 TROYES CEDEX

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

Madame Clotilde BAYLE – Directrice d'agence
38 rue Grégoire Pierre-Herluison – CS 70198 – 10 006 TROYES CEDEX
Téléphone : 03 25 76 38 54 – Email : clotilde.bayle@onf.fr

1.3. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique est :

Madame Stéphanie SCHANDENE – Cheffe de service bois
38, rue Grégoire Pierre-Herluison – CS 70198 – 10006 TROYES CEDEX
Téléphone : 07.50.15.96.80 - Email : stephanie.schandene@onf.fr

1.4. Comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le comptable assignataire des paiements et personne habilitée à donner les renseignements est l'Agent Comptable Secondaire

Mme Christine SCHMITT
14 rue du Maréchal Juin – Cité administrative – 67084 STRASBOURG Cédex
Téléphone : 06 23 24 61 59 – Email : christine.schmitt@onf.fr

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations suivantes dans les forêts domaniales de l'Agence Territoriale ONF Aube-Marne, principalement celles du département de l'**Aube (10)** et de la **Marne (51)** :

- Manutention et transport routier de grumes
- Transport routier de bois d'industrie

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Générales d'Achats de prestations de transport routier dans sa version 9200-17-DCC-BOI-004 - version C de juillet 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211200-4	Transport de grumes dans les forêts.
------------	--------------------------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application des articles L.2125-1 alinéa 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de **2 lots**, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lots	Prestations principales	Prestations complémentaires	Quantité minimale annuelle de commandes	Quantité estimative(*) annuelle de commandes	Montant annuel maximum	Lieux d'exécution	Responsable commercial
1	Manutention et transport routier de grumes	Chargement de produits dispersés	8 000 m3	20 000 m3	300 000 €	Toutes les forêts domaniales de l'Aube (10) et la Marne (51)	Jean-Philippe CHIARA
2	Transport de bois d'industrie	Chargement de produits dispersés	8 000 tl	20 000 tl	450 000 €		

tl : tonne luto

(*) Les quantités annuelles estimatives sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

Les lieux d'exécution de ces prestations sont les forêts domaniales de l'agence territoriale Aube-Marne, essentiellement celles situées dans les départements de l'**Aube (10)** et de la **Marne (51)**. Toutefois, il peut être proposé, occasionnellement et si le titulaire en est d'accord, des chantiers localisés dans les départements voisins, voire hors du périmètre de l'agence territoriale.

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires selon la répartition suivante. Néanmoins, les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots mais ne pourront être attributaires que de deux lots au maximum.

N° du lot	Nombre d'attributaires retenus
Lot 1	6
Lot 2	6

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commandes

Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon la méthode dite « à tour de rôle ». Pour chaque commande le choix du titulaire sera effectué par roulement selon l'ordre de classement des offres. Si celui-ci n'a pas la capacité de réaliser la prestation, il en informera l'ONF et la commande sera alors adressée au suivant sur la liste.

3.2. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.3. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement - Bordereau des Prix Unitaires au présent marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations de transport routier dans sa version 9200-17-DCC-BOI-004 - version C
- les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

A noter, les Clauses Générales d'Achat de prestations de transport routier étant réputées connues par les opérateurs économiques, elles ne sont pas matériellement jointes au dossier de consultation. Néanmoins, elles sont disponibles sur le site internet onf.fr/rubrique professionnels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE Passation des commandes

Les commandes de prestations de transport routier de bois sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes. Les bons de commande seront adressés à chacun des titulaires selon les dispositions prévues à l'article 3.1.3.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bons de commande.

Chaque bon de commande indique :
- l'identification des contractants ;

- la référence du présent marché ; 2026-8682-002
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation des prestations ;
- leur quantité prévisionnelle ;
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le(s) délai(s) d'exécution.

Pour proposer une commande, la personne en charge de l'exécution du présent marché ou son représentant contacte le titulaire par téléphone pour connaître sa disponibilité. Le résultat de l'échange est ensuite tracé par un courriel de confirmation.

Un planning prévisionnel pourra être établi par l'ONF dans les conditions fixées à l'article 3-1 de ces clauses générales d'achat.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.1.1. Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.1.2. Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.1.3. Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais

réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENTUnité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro (€).

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'Acte d'Engagement du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires figurant auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération du prix de base.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 6-2 des Clauses générales d'achat de prestations de transport routier de bois et à leur annexe 1.

Modalités essentielles de paiement

6.3.1. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.

Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.3.2. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8682-002
- les références du bon de commande afférent : (n° en 4700xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;

- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Identification et engagement du candidat » de l'acte d'engagement.

6.3.3. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro d'engagement juridique :
Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4700XXXXX.
- Numéro d'identification :
662043116 03798, SIRET mentionné sur le bon de commande.

6.3.4. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.3.5. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.3.6. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 7 des Clauses Générales d'achats de prestations de transport routier de bois.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

7.3. Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant de l'accord-cadre.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

9.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

9.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

9.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

9.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

10 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.